



Comité de bassin
Rhin-Meuse

COMITE DE BASSIN

REUNION DU 04 JUILLET 2003

**DELIBERATION CB 2003/01 : AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU FUTUR
SAGE DE LA DOLLER**

Le Comité de Bassin Rhin-Meuse,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Vu le projet de périmètre du futur SAGE de la DOLLER présenté par le Préfet Coordonnateur de Bassin tel qu'il a été fixé par le Préfet du Haut-Rhin ;

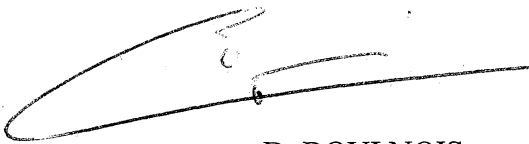
et après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

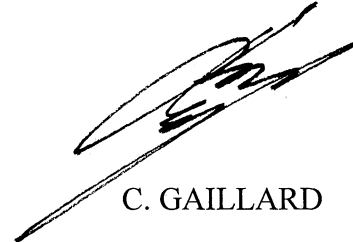
De donner un avis favorable au projet de périmètre du futur SAGE de la DOLLER, tel que présenté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, incluant les communes dont la liste est donnée en annexe à la présente délibération.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a horizontal line extending to the right.

D. BOULNOIS

Le Président
du Comité de Bassin

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'C' followed by several sharp, overlapping strokes.

C. GAILLARD



Comité de bassin
Rhin-Meuse

COMITE DE BASSIN

REUNION DU 04 JUILLET 2003

DELIBERATION CB 2003/02 : AVIS SUR LA DELIMITATION DES DISTRICTS HYDRO-GRAPHIQUES

Le Comité de Bassin Rhin-Meuse,

- Vu la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, relatif aux Comités de Bassin ;
- Vu le rapport présentant au Comité de bassin les délimitations envisagées pour le district Meuse et Sambre et pour le district Rhin ;
- Considérant que les modifications proposées par rapport aux bassins versants définis par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sont conformes aux avis recueillis par le Président du Comité de bassin et le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

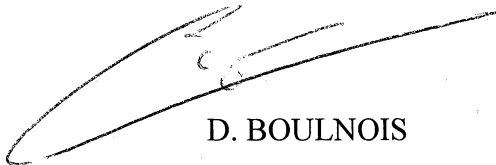
et après avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

D'émettre un avis favorable sur la délimitation des districts et les rattachements de communes, tels que proposés dans le projet d'arrêté présenté par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



D. BOULNOIS

Le Président
du Comité de Bassin



C. GAILLARD

COMITE DE BASSIN

REUNION DU 04 JUILLET 2003

**DELIBERATION CB 2003/03 : AVIS SUR LE PROJET DE PREVENTION DES
INONDATIONS DANS LE BASSIN DE LA MEUSE**

Le Comité de Bassin Rhin-Meuse,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 modifié, relatif aux comités de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1996 portant approbation du SDAGE Rhin-Meuse,
- Vu le projet de programme de prévention des inondations dans le bassin de la Meuse,

et après avoir délibéré,

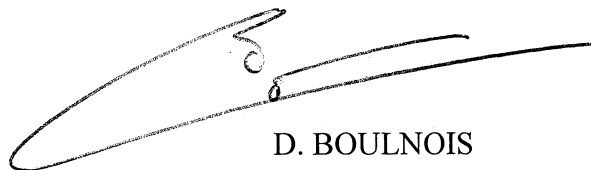
DECIDE

Article unique :

D'émettre, sur le projet de prévention des inondations dans le bassin de la Meuse, un avis par lequel :

- il souligne l'originalité du programme qui vient d'être distingué au niveau national dans le cadre de l'appel à projet lancé par Mme BACHELOT, Ministre de l'écologie et du développement durable, et qui consiste à proposer un plan d'action global comprenant des mesures relatives à la prévision des inondations et l'information du public, la connaissance et la gestion du risque en y associant les riverains, l'aménagement de zones de ralentissement dynamique et de protection localisées et la réduction de la vulnérabilité au niveau de l'habitat et des activités économiques ;
- il souligne l'action exemplaire de l'Etablissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA) qui a su fédérer sur l'ensemble du bassin de la Meuse une très large majorité de collectivités territoriales afin de garantir la cohérence et la complémentarité des actions à engager par les divers maîtres d'ouvrage ;
- il considère que le programme présenté est conforme dans sa globalité aux dispositions du SDAGE, les opérations de ralentissement dynamique compensant les impacts des travaux de recalibrage localisés ;
- il considère que les procédures réglementaires relatives à la mise en œuvre du programme relèvent des autorités administratives, le conseil scientifique et la commission SDAGE étant à la disposition du Préfet Coordonnateur de Bassin pour apporter à sa demande toute analyse complémentaire.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



D. BOULNOIS

Le Président
du Comité de Bassin



C. GAILLARD